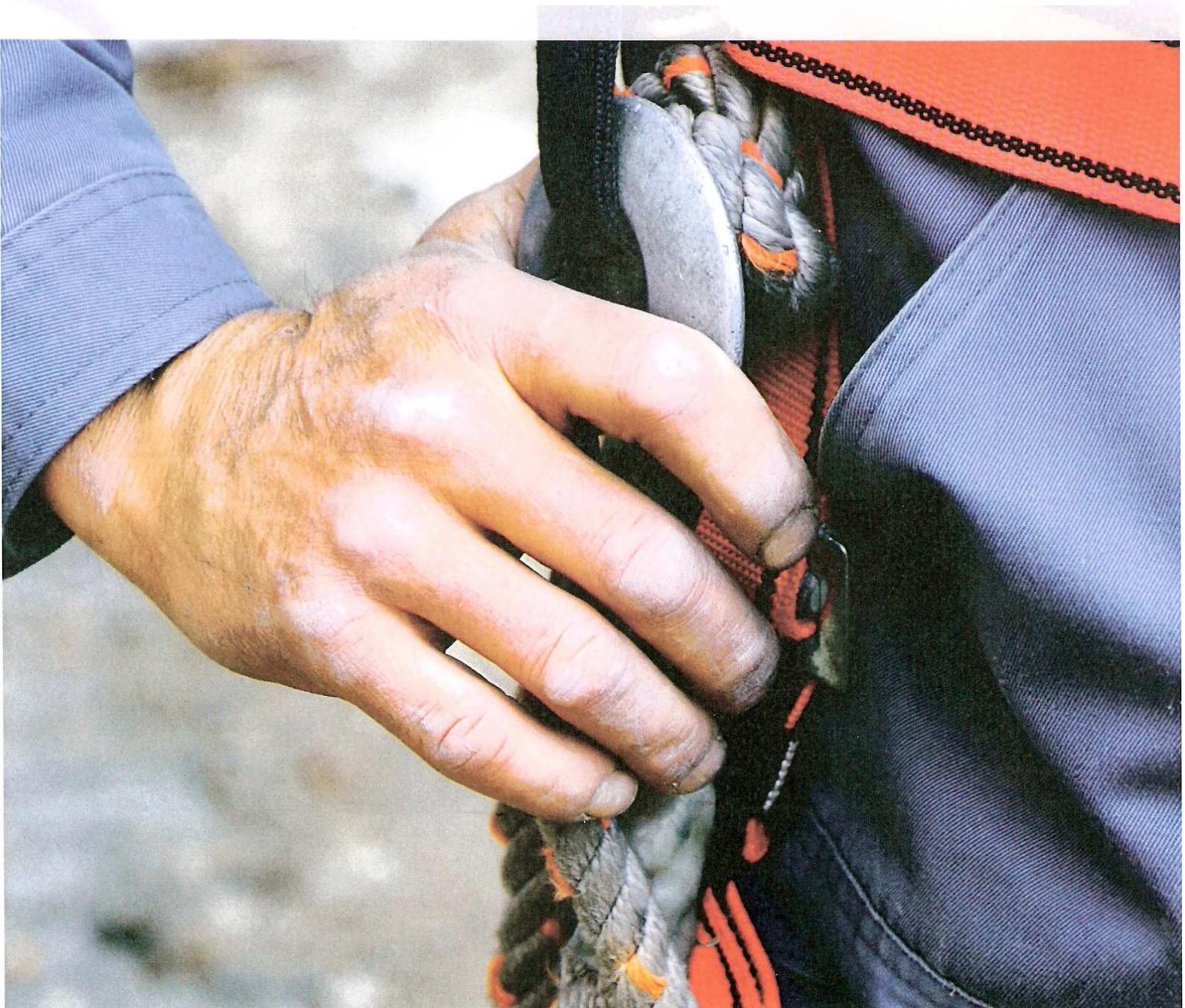


CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MPR

Convention collective de travail pour un modèle de préretraite dans la branche
des toitures et façades
2010 - 2017



Parties à la CCT



Enveloppe des édifices Suisse

Association suisse
des entrepreneurs de l'enveloppe des édifices
Lindenstrasse 4
9240 Uzwil
Tél. 071 955 70 30
Fax 071 955 70 40
info@gh-schweiz.ch
www.gh-schweiz.ch

Syndicat Unia

Strassburgstrasse 11
8021 Zurich
Tél. 044 295 15 55
Fax 044 295 15 55
info@unia.ch
www.unia.ch

Syndicat Syna

Josefstrasse 59
8031 Zurich
Tél. 044 279 71 71
Fax 044 279 71 72
info@syna.ch
www.syna.ch

Stiftung VRM Dach und Wand

Durchführungsstelle
SN 2.205
Postfach 300
8401 Winterthur

T 052 261 22 55
F 052 261 63 47

info@vrm-dachundwand.ch

**Convention collective de travail
pour un modèle de préretraite dans la branche des toitures et façades
(CCT-MPR toitures et façades)**

du 1^{er} janvier 2010

conclue entre

l'Association suisse des toitures et façades (ASTF)

(à compter du 1^{er} janvier 2010 : ENVELOPPE DES ÉDIFICES SUISSE – Association suisse des entrepreneurs de l'enveloppe des édifices)

d'une part, et

le Syndicat Unia

et

le Syndicat Syna

d'autre part.

1^{re} édition
Septembre 2010

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| Parties contractantes | 2 |
| Préambule | 6 |
| I Champ d'application | 6 |
| Art. 1 Relatif au territoire | 6 |
| Art. 2 Relatif au genre d'entreprise | 6 |
| Art. 3 Assujettissement facultatif | 6 |
| Art. 4 Extension du champ d'application | 7 |
| II Paix du travail | 7 |
| Art. 5 Paix du travail | 7 |
| III Financement | 7 |
| Art. 6 Provenance des ressources | 7 |
| Art. 7 Cotisations | 7 |
| Art. 8 Perception des cotisations | 7 |
| Art. 9 Planification financière et contrôles | 7 |
| Art. 10 Modifications de l'obligation de verser des cotisations et/ou des prestations | 7 |
| IV Prestations | 8 |
| Art. 11 Principe | 8 |
| Art. 12 Types de prestations | 8 |
| Art. 13 Ayants droit | 8 |
| Art. 14 Rente transitoire ordinaire | 8 |
| Art. 15 Rente réduite | 9 |
| Art. 16 Invalidité du bénéficiaire de prestations | 9 |
| Art. 17 Décès du bénéficiaire de prestations | 9 |
| Art. 18 Prestations de remplacement dans les cas de rigueur | 9 |
| Art. 19 Procédure de demande et contrôles | 9 |
| V Exécution | 10 |
| Art. 20 Fondation MPR toitures et façades | 10 |
| Art. 21 Conseil de fondation | 10 |
| Art. 22 Sanctions en cas de violation de la convention | 10 |
| Art. 23 Compétence juridictionnelle | 10 |
| VI Dispositions transitoires et finales | 10 |
| Art. 24 Modifications des dispositions légales | 10 |
| Art. 25 Entrée en vigueur et durée de validité de la convention | 11 |
| Art. 26 Dispositions transitoires relatives à l'assujettissement facultatif | 11 |
| Art. 27 Modifications de la convention | 11 |
| Signatures des parties contractantes | 11 |

Légende

| | |
|---------|--|
| LPP | Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle |
| CCT | Convention collective de travail |
| CO | Code des obligations |
| LAA | Loi sur l'assurance-accidents |
| MPR | Modèle de préretraite dans la branche suisse des toitures et façades |
| CCT-MPR | Convention collective de travail pour un modèle de préretraite dans la branche des toitures et façades |
| LPGA | Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales |

Aperçu des annexes

| | | |
|---|---|----|
| <u>1</u> | Tableau A : Rente transitoire (selon l'art. 14, al. 2 CCT-MPR) | 12 |
| <u>2</u> | Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour un modèle de préretraite dans la branche des toitures et façades | |
| <u>Index alphabétique</u> | | 13 |

Parties contractantes

Convention conclue entre

l'Association suisse des toitures et façades (ASTF), Lindenstrasse 4, 9240 Uzwil
(à compter du 1^{er} janvier 2010 : ENVELOPPE DES ÉDIFICES SUISSE – Association suisse des entrepreneurs de l'enveloppe des édifices)

d'une part, et

le Syndicat Unia, Strassburgstrasse 11, 8021 Zurich

et

le syndicat Syna, Josefstrasse 59, 8031 Zurich

d'autre part.

La CCT entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Préambule

A partir de l'âge de 60 ans au plus tard, étant donné les sollicitations physiques inhérentes aux métiers du secteur de la construction, les travailleurs concernés ne sont plus à même d'exercer leur activité que sous réserve. Cependant, sachant que ces personnes présentent pour le secteur comme pour leur entreprise une source inestimable de savoir-faire et de connaissances, il convient de leur proposer un modèle de préretraite élaboré par les partenaires sociaux de la branche des toitures et façades qui leur permette, en accord avec leur employeur, d'adapter ou de réduire leur taux d'occupation sur la base des besoins réciproques et de leur capacité physique.

Les parties conviennent de l'application commune du présent modèle au sens de l'art. 357b CO. La Fondation MPR toitures et façades (ci-après « Fondation MPR ») est créée à cet effet ; elle se charge de la mise en œuvre intégrale de la CCT-MPR.

I Champ d'application**1 Relatif au territoire**

1 La CCT-MPR est valable pour toute la Suisse, à l'exception des cantons de Bâle-Ville, de Genève, de Vaud et du Valais.

2 Relatif au genre d'entreprise

1 Les dispositions conventionnelles déclarées de force obligatoire s'appliquent à tous les employeurs et travailleurs des entreprises de la branche des toitures et façades. Les entreprises de la branche des toitures et façades sont celles qui sont actives dans les domaines suivants :

- Toits et sous-toits inclinés à partir du chevonnage
- Toits plats à partir de la structure porteuse et étanchéité des murs en liaison avec le toit plat.
- Habillages de façade suspendus et ventilés avec les isolations qui en font partie, incluant notamment les matériaux suivants:
 - Ardoise
 - Fibrociment
 - Lamelles de bois
 - Tôle (tôles d'aluminium, trapézoïdales et ondulées)
 - Dalles de pierre
 - Tuiles
 - Plaques de céramique
 - Plaques de plastique

2 Sont exclus de la CCT-MPR:

- a) le personnel commercial ;
- b) les apprentis ;
- c) les propriétaires d'entreprise qui gèrent leur entreprise en tant que société individuelle ou société en nom collectif ;
- d) les actionnaires de sociétés anonymes et les associés de S.à.r.l. qui travaillent au sein de la direction de l'entreprise lorsque leur part s'élève à 10% au moins du capital total.

3 Assujettissement facultatif

1 Le personnel commercial ainsi que les actionnaires de sociétés anonymes et les associés de S.à.r.l. qui travaillent au sein de la direction de l'entreprise peuvent être assujettis à la CCT-MPR par leur entreprise au

moyen d'une convention d'affiliation facultative, à condition que celle-ci soit conclue pour l'ensemble de l'entreprise. Les dispositions de l'art. 13 CCT-MPR sont applicables à ces personnes.

- 2 Les propriétaires d'entreprise qui gèrent leur entreprise en tant que société individuelle ou société en nom collectif peuvent être assujettis à la CCT-MPR par leur entreprise au moyen d'une convention d'affiliation facultative. Les dispositions de l'art. 13 CCT-MPR sont applicables à ces personnes.

4 Extension du champ d'application

Les parties déposeront une demande d'extension du champ d'application immédiatement après l'approbation et la signature de la CCT-MPR par les organes compétents des parties contractantes.

II Paix du travail

5 Paix du travail

Pour la durée de validité de la CCT-MPR, les parties contractantes s'engagent pour elles-mêmes, pour leurs sections et pour leurs membres à maintenir la paix du travail et en particulier à ne prendre ni à organiser aucune mesure collective perturbant le travail au sein de la branche ou à l'encontre de certaines entreprises dans le but d'imposer des revendications en rapport avec le modèle de préretraite dans la branche des toitures et façades.

III Financement

6 Provenance des ressources

- 1 Les ressources pour le financement du modèle de préretraite sont pour l'essentiel constituées par les cotisations des employeurs et des travailleurs, les contributions de tiers et les revenus de la fortune de la Fondation.

- 2 Les prestations sont financées selon le principe de la répartition des réserves mathématiques. Les cotisations doivent être affectées exclusivement au financement des valeurs actuelles calculées selon les principes actuariels pour les rentes de préretraite prenant naissance pendant la période correspondante ainsi qu'à celui des éventuelles prestations de remplacement dans les cas de rigueur et des frais administratifs de la Fondation.

- 3 Le Règlement MPR définit les modalités du controlling et les mesures destinées à couvrir les besoins financiers.

7 Cotisations

- 1 La cotisation du travailleur correspond à 0,65 % du salaire déterminant. Elle est déduite chaque mois du salaire brut, à moins qu'elle ne soit couverte d'une autre manière.

- 2 La contribution de l'employeur s'élève à 0,95 % du salaire déterminant.

- 3 Le salaire déterminant correspond au salaire soumis à la Suva jusqu'à concurrence du maximum LAA.

- 4 Pour chaque année, l'employeur annonce la masse salariale annuelle totale selon l'art. 7, al. 3, le cas échéant corrigée de la masse salariale des personnes non assujetties à la CCT-MPR. Il effectue cette déclaration avant le 31 janvier de l'année suivante.

8 Perception des cotisations

- 1 L'employeur est redevable envers la Fondation MPR de la totalité des cotisations dues par l'employeur et les travailleurs.

- 2 Une fois par an, avec échéance au 30 septembre, l'employeur doit verser un acompte de cotisations correspondant à 67 % des cotisations annuelles calculées sur la base de la masse salariale totale Suva de l'année précédente des collaborateurs concernés, pour la première fois au 30 septembre 2010.

- 3 Sur la base de la masse salariale Suva des collaborateurs assujettis à la présente, le solde est décompté définitivement et facturé avec échéance au 31 mars.

- 4 La Fondation MPR facture des frais de 100 CHF par rappel ainsi qu'un intérêt moratoire de 5 % à compter de la date d'exigibilité des cotisations.

- 5 Le Règlement MPR définit les autres modalités de perception des cotisations.

9 Planification financière et contrôles

Le bon développement financier est garanti par les règles de base suivantes relatives à la planification financière et aux contrôles :

- Etablissement et mise à jour périodique de statistiques précises sur la structure d'âge des collaborateurs et l'évolution de celle-ci.
- Surveillance permanente et systématique du flux financier et élaboration des mesures qui s'imposent à l'intention des parties à la CCT-MPR.

10 Modification de l'obligation de verser des cotisations et/ou des prestations

- 1 S'il s'avère que les moyens à disposition et futurs ne permettront vraisemblablement pas de financer les prestations, les parties à la CCT-MPR négocient les mesures requises pour y remédier, même pour une durée contractuelle fixe..

2 S'il est nécessaire, afin d'assurer les moyens financiers, de prendre des mesures qui ne peuvent être différées, le Conseil de fondation peut réduire les prestations. Il en informe immédiatement les parties contractantes.

3 Les modifications entrent en vigueur au plus tôt six mois après la décision du Conseil de fondation, à moins que leur caractère urgent n'exige un délai plus court.

IV Prestations

11 Principe

1 Le montant des prestations versées aux ayants droit dépend des moyens à disposition.

2 Les prestations sont versées dans le but de permettre au travailleur de réduire son taux d'occupation ou de prendre une retraite anticipée dès l'âge de 60 ans révolus jusqu'à l'arrivée à l'âge ordinaire de la retraite AVS et d'en atténuer les conséquences financières. La période de prestations est, dans tous les cas, limitée aux cinq dernières années précédant l'âge ordinaire de la retraite AVS.

3 Les détails relatifs au versement des prestations par la Fondation MPR sont fixés dans le Règlement MPR.

12 Types de prestations

Sont versées exclusivement les prestations suivantes:

- a) rentes transitoires,
- b) prestations de remplacement dans les cas de rigueur selon l'art. 18.

13 Ayants droit

1 Font partie du cercle des ayants droit tous les collaborateurs d'une entreprise soumise à la CCT-MPR qui, à partir du 1^{er} janvier 2011 au plus tôt, remplissent les conditions suivantes de manière cumulative :

- les hommes et les femmes âgés de respectivement 60 et 59 ans révolus
- qui, en accord avec l'entreprise assujettie, réduisent leur taux d'activité dans la mesure minimale nécessaire ou cessent leur activité pendant un nombre minimum de mois par année et
- qui, pendant au moins 15 ans au cours des 25 dernières années et de manière ininterrompue pendant les sept dernières années précédant le versement des prestations, ont travaillé dans une entreprise selon le champ d'application de la CCT-MPR et ont rempli leur obligation de cotiser selon la CCT-MPR et
- qui, lorsqu'ils font valoir leur droit aux prestations, jouissent de la capacité de travail correspondant au taux d'occupation de leurs rapports de travail du moment.

2 Les personnes assujetties à titre facultatif selon l'art. 3, al. 1 et 2 peuvent prétendre aux prestations lorsque, au moment du versement souhaité des prestations, elles ont été soumises à la CCT-MPR pendant au moins 15 ans, que des cotisations ont été versées en leur faveur et qu'elles remplissent les conditions selon l'alinéa 1.

3 Les années de service manquantes dans une entreprise selon le champ d'application de la CCT-MPR ou les années d'assujettissement facultatif manquantes à la CCT-MPR ne peuvent pas être rachetées.

4 Le droit à des prestations de préretraite prend naissance exclusivement à la demande de l'ayant droit.

14 Rente transitoire ordinaire

1 Les prestations de la Fondation MPR sont versées exclusivement sous forme de rentes.

2 La rente transitoire mensuelle est égale à 70 % du salaire mensuel dont la personne ayant droit est privée ou à la valeur maximale selon le tableau A de l'annexe 1 déterminée en fonction de l'âge de l'ayant droit au moment où il fait valoir son droit à la rente transitoire. C'est toujours le montant le moins élevé des deux qui est versé.

La rente transitoire est calculée sur la base du salaire mensuel ordinaire moyen (montant brut, sans suppléments ni indemnités pour heures de travail supplémentaires) perçu avant le versement de la rente transitoire. Le salaire mensuel correspond à 1/12^e du salaire annuel soumis à la Suva, mais au maximum à 3,25 fois la rente de vieillesse mensuelle maximale de l'AVS. Les détails relatifs au calcul du salaire mensuel ordinaire moyen figurent dans le Règlement MPR.

3 La diminution du temps de travail prise en compte pour le calcul de la rente transitoire demeure valable jusqu'à ce que l'ayant droit atteigne l'âge ordinaire de la retraite AVS. Le temps de travail réduit une première fois peut l'être à nouveau pendant la durée du droit aux prestations, mais il ne peut pas être rétabli à son niveau d'origine. Les détails en la matière figurent dans le Règlement MPR. La rente transitoire n'est en principe adaptée ni au renchérissement, ni aux augmentations de salaire annuelles décidées pour les entreprises affiliées à la CCT de la branche des toitures et façades.

4 Le droit aux prestations presuppose une réduction minimale de l'activité lucrative (diminution de la durée annuelle de travail) ou du revenu de l'ordre de 10 % au sein de l'entreprise assujettie. Cette condition est également réputée remplie lorsqu'un travailleur est engagé par une autre entreprise assujettie à un salaire réduit de 10 % au minimum.

5 Le versement de la rente transitoire est toujours mensuel. Outre la rente transitoire mensuelle à hauteur de la perte de salaire versée par la Fondation MPR, l'ayant droit continue de toucher un salaire mensuel réduit de son entreprise.

6 Le Règlement MPR définit la procédure à suivre lorsque le salaire mensuel ordinaire a subi de fortes fluctuations au cours des trois années précédant la naissance du droit à une prestation selon la CCT-MPR.

15 Rente réduite

1 Le travailleur qui ne satisfait pas au critère de la durée d'occupation de sept ans par suite de chômage, c'est-à-dire qui a été au chômage durant deux ans au maximum pendant cette période, mais qui remplit les autres conditions (art. 13, al. 1), a droit à une rente transitoire non réduite. Les détails en la matière figurent dans le Règlement MPR.

2 Si le taux d'occupation a subi d'importantes fluctuations au cours des 15 dernières années, le (dernier) salaire déterminant pour les prestations est extrapolé à 100 % et adapté au taux d'occupation moyen des 15 dernières années. Les diminutions du taux d'occupation pour raison d'invalidité (voir l'art. 16, al. 3 CCT-MPR) ne sont pas prises en compte, et c'est alors le dernier salaire mensuel effectif qui est déterminant pour les prestations.

16 Invalidité du bénéficiaire de prestations

1 En cas d'incapacité de travail ou d'invalidité au sens de l'AI, du bénéficiaire d'une rente transitoire avant l'arrivée à l'âge ordinaire de la retraite AVS, il faut en avertir l'organe d'application.

2 Lorsque le bénéficiaire d'une rente transitoire subit une invalidité pour cause de maladie ou d'accident avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite AVS, la rente continue d'être versée sans changement. La rente transitoire n'est pas réduite en cas de surindemnisation au sens de l'art. 66, al. 2 LPGA résultant du versement de prestations par l'assureur-accidents, l'assurance-invalidité fédérale ou la prévoyance professionnelle. En revanche, la rente transitoire est considérée comme un revenu de remplacement qu'il convient d'annoncer ; en cas de surindemnisation avérée selon l'art. 66, al. 2 LPGA, il peut en découler une diminution des prestations de l'assureur-accidents, de l'assurance-invalidité fédérale ou de la prévoyance professionnelle.

3 Si, au moment de la survenance de l'incapacité de travail ou de l'invalidité, l'ayant droit ne perçoit pas encore de rente transitoire, la partie «invalidé» de son salaire ne donne droit à aucune rente transitoire, même après l'âge de 60 ans révolus. Des cotisations continuent d'être dues sur la partie «valide» du salaire, c'est-à-dire que, en cas de cessation partielle ou totale de l'activité lucrative, le travailleur peut faire valoir un droit proportionnel à une rente transitoire.

17 Décès du bénéficiaire de prestations

1 Le décès du bénéficiaire d'une rente transitoire doit être immédiatement annoncé par les survivants à l'organe d'application. Il convient de fournir une copie de l'acte de décès officiel.

2 Lorsque le bénéficiaire d'une rente transitoire qui a partiellement réduit son temps de travail décède avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS, le droit au versement de la rente transitoire prend fin le dernier jour du troisième mois suivant son décès ou à la date à laquelle il aurait atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS. Les rentes transitoires versées en trop en raison d'une annonce tardive doivent être remboursées par les survivants à la Fondation MPR. Les détails en la matière figurent dans le Règlement MPR.

3 Si le bénéficiaire d'une rente transitoire qui a complètement cessé son activité lucrative décède avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS, sa rente transitoire continue d'être versée sans changement aux survivants jusqu'à la date à laquelle il aurait atteint cet âge. Les détails en la matière figurent dans le Règlement MPR.

4 Lorsqu'un ayant droit décède et que, à ce moment-là, elle n'a encore perçu aucune rente transitoire ni fait valoir de prétention à une telle rente, tout droit à des prestations selon la présente CCT-MPR s'éteint.

18 Prestations de remplacement dans les cas de rigueur

1 Peuvent déposer une demande de prestations de remplacement dans les cas de rigueur les travailleurs qui remplissent les conditions suivantes de manière cumulative :

- ils ont 55 ans révolus, mais n'ont pas encore atteint leur 60^e année,
- ils ont travaillé pendant 25 ans, dont les sept dernières années sans interruption, dans une entreprise selon le champ d'application de la CCT-MPR, et
- ils ont dû cesser contre leur volonté et de manière définitive leur activité au sein de la branche des toitures et façades (p. ex. faillite de l'employeur, licenciement pour des motifs purement économiques, décision d'inaptitude de la Suva).

2 L'éventuel droit à des prestations de remplacement dans les cas de rigueur ainsi que le genre et le montant de celles-ci sont décidés individuellement et de manière définitive par le Conseil de fondation. Elles font l'objet d'un versement unique sur un compte LPP. Tout versement en espèces est exclu.

3 On ne peut faire valoir un droit à des prestations de remplacement dans les cas de rigueur que si le cas de rigueur survient après le 1^{er} janvier 2015.

4 Le versement d'une prestation de remplacement dans les cas de rigueur exclut toute autre prestation de la Fondation MPR.

19 Procédure de demande et contrôles

1 Pour pouvoir toucher des prestations, l'ayant droit doit déposer une demande et justifier son droit au moins six mois avant le début du versement. L'obligation de verser des prestations ne débute que lorsque la personne a intégralement prouvé sa qualité d'ayant droit. L'employeur est tenu de mettre les documents nécessaires à la disposition de la personne qui dépose une demande de prestations.

2 Les prestations perçues de la Fondation MPR sans qu'il y ait eu un droit en vertu de la présente convention doivent être remboursées.

3 D'autres détails figurent dans le Règlement MPR.

V **Exécution**

20 **Fondation MPR toitures et façades**

1 Les parties conviennent de l'application commune du MPR toitures et façades au sens de l'art. 357b CO. La Fondation MPR toitures et façades (Fondation MPR) est créée à cet effet ; elle se charge de la mise en œuvre intégrale de la CCT-MPR ; elle est en particulier autorisée à procéder, auprès des parties soumises à la convention, aux contrôles nécessaires et, en qualité de représentante des parties contractantes, à ouvrir une action en justice et à porter plainte en son nom.

2 La Fondation MPR peut confier la mise en œuvre opérationnelle du but de la Fondation à une organisation externe compétente en la matière. Afin de réaliser le but de la Fondation, elle peut notamment conclure des contrats d'assurance ou adhérer à des contrats en cours, elle-même devant alors être à la fois preneur d'assurance et bénéficiaire.

3 La Fondation MPR peut confier des activités de contrôle à des tiers, en particulier aux commissions professionnelles paritaires constituées à des fins de mise en œuvre de la CCT toitures et façades.

4 Les instances de contrôle chargées de l'application des dispositions de la CCT-MPR sont en outre habilitées à :

- contrôler les entreprises soumises à la présente CCT-MPR, y compris les entreprises déployant des activités mixtes, dans le but d'apprécier leur appartenance aux domaines d'application relatifs au genre d'entreprise et au personnel ;
- contrôler le livre des salaires ;
- contrôler les différents contrats de travail.

5 Les organes d'application de la CCT des toitures et façades et de la CCT-MPR annoncent spontanément et immédiatement à la Fondation MPR toutes les violations de la présente convention qu'ils constatent dans le cadre de leurs contrôles relatifs à l'application de la CCT toitures et façades (contrôles des salaires).

21 **Conseil de fondation**

1 Le Conseil de fondation est responsable de l'administration. Il se charge également de la constitution de la commission paritaire et du contrôle du respect de la CCT-MPR au sens de l'art. 357b CO.

2 Le Conseil de fondation assume les activités de contrôle. Il peut confier cette tâche à des instances compétentes.

3 Le Conseil de fondation promulgue les règlements nécessaires pour la mise en œuvre. Il prend l'avis des parties contractantes avant de prendre une décision. Il ne peut modifier le Règlement MPR (Règlement relatif aux prestations et aux cotisations du modèle de préretraite toitures et façades), sous réserve des compétences en cas d'urgence du Conseil de fondation selon l'art. 10, al. 2 de la présente CCT-MPR, qu'avec l'assentiment des parties contractantes.

4 Le Règlement peut définir plus en détail le recouvrement des cotisations, les conditions donnant droit aux prestations et le versement de celles-ci.

22 **Sanctions en cas de violation de la convention**

1 Les atteintes aux obligations découlant de la présente convention peuvent être sanctionnées par le Conseil de fondation sous forme d'amende conventionnelle. L'alinéa 2 demeure réservé. Les frais de contrôle et de procédure sont répercutés sur les contrevenants.

2 L'absence de paiement des cotisations ou le paiement de cotisations insuffisantes constitue une violation de la présente convention. Elle est sanctionnée par une amende conventionnelle pouvant atteindre le double des montants dus.

3 Le montant de l'amende conventionnelle est fixé pour chaque cas en fonction de la gravité de la faute et de la taille de l'entreprise, ainsi que des éventuelles sanctions prononcées précédemment.

4 Le paiement de l'amende conventionnelle ne dispense en aucun cas du respect des dispositions conventionnelles.

5 Les amendes conventionnelles prononcées ainsi que les frais de contrôle et de procédure facturés reviennent à la Fondation MPR et doivent être utilisés conformément au but de la Fondation.

23 **Compétence juridictionnelle**

1 Le règlement des différends est du ressort des tribunaux ordinaires.

- 2 En cas de divergences entre les versions allemande, française et italienne de la convention collective de travail, la version allemande fait foi.

VI Dispositions transitoires et finales

24 Modifications des dispositions légales

En cas de modifications des dispositions légales ayant des effets sur la présente convention, les parties contractantes négocieront à temps les adaptations nécessaires.

25 Entrée en vigueur et durée de validité de la convention

- 1 La CCT-MPR entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.
 - 2 La Fondation MPR verse des prestations au plus tôt à partir du 1^{er} janvier 2011.
 - 3 La CCT-MPR est conclue pour une durée indéterminée. Les parties contractantes peuvent la résilier par lettre recommandée au 31 décembre de chaque année en respectant un délai de deux ans, la première fois au 31 décembre 2017.
 - 4 Si la CCT-MPR est résiliée et qu'aucune reconduction avec reprise des engagements précédents n'est convenue, plus aucune prétention ne peut être élevée à l'encontre de la Fondation après écoulement du délai de résiliation.
 - 5 Si aucune des parties ne résilie la CCT-MPR, celle-ci est automatiquement reconduite pour deux années civiles.

26 Dispositions transitoires relatives à l'assujettissement facultatif

Au titre d'une réglementation transitoire relative à l'art. 13, al. 2, les personnes assujetties facultativement qui sont nées entre 1955 et 1960 peuvent également prétendre à des prestations pour autant qu'elles aient été assujetties par leur entreprise au plus tard 6 mois après l'affiliation de cette dernière à la CCT-MPR.

27 Modifications de la convention

Les parties contractantes peuvent en tout temps modifier certaines dispositions de la présente CCT-MPR. Les prescriptions légales et les exigences de l'autorité de surveillance de la Fondation MPR demeurent réservées.

Les parties contractantes

Uzwil, Berne, Zurich, le 1^{er} janvier 2010

Pour l'Association suisse des toitures et façades (ASTF)

(à compter du 1^{er} janvier 2010 : ENVELOPPE DES ÉDIFICES SUISSE – Association suisse des entrepreneurs de l'enveloppe des édifices)

Le président
Walter Bisig

Un membre de la direction
Dominik Frei

Pour le syndicat Unia

Les coprésidents

Un coresponsable du secteur

Renzo Ambrosetti

Andreas Rieger

arts et métiers
Franz Cahannes

Pour le syndicat Syna

Le président
Kurt Regoz

Le responsable de branche
Ernst Zülle

Annexe 1 à la CCT-MPR

Valable à partir du 1^{er} janvier 2010

Tableau A Rente transitoire (selon art. 14, al. 2 CCT-MPR ou le chiffre 4.1.5 Règlement MPR)

| Age déterminant pour les prestations (1) en années et en mois de (AA/MM) à (AA/MM) | | Rente transitoire mensuelle maximale en % du salaire mensuel déterminant pour les prestations (2) |
|--|---------------|--|
| Hommes | Femmes | |
| 60/00 - 60/11 | 59/00 - 59/11 | 27,5% |
| 61/00 - 61/11 | 60/00 - 60/11 | 35,0% |
| 62/00 - 62/11 | 61/00 - 61/11 | 47,5% |
| 63/00 - 64/11 | 62/00 - 63/11 | 70,0% |

(1) selon le ch. 4.1.5 Règlement MPR

(2) jusqu'à un salaire mensuel égal au maximum à 3,25 fois la rente de vieillesse mensuelle maximale de l'AVS

Index alphabétique

Présentation:

- Les chiffres renvoient aux articles correspondants
- A = Annexe

A

Activités de contrôle [20-3](#)

Assujettissement facultatif [3](#)

Ayants droit [13](#)

B

Bénéficiaires [13-4](#)

C

Champ d'application [1](#)

Champ d'application relatif au genre d'entreprise [2](#)

Champ d'application relatif au territoire [1](#)

Compétence juridictionnelle [23](#)

Conditions donnant droit aux prestations [13-1](#)

Conseil de fondation [21](#)

Contrôles financiers [9](#)

Cotisations [7](#)

D

Décès du bénéficiaire de prestations [17](#)

Diminution du temps de travail - adaptation [14-3](#)

Dispositions transitoires et finales [VI](#)

Dispositions transitoires relatives à l'assujettissement facultatif [26](#)

Durée de validité de la convention [25](#)

E

Entrée en vigueur de la convention [25](#)

Exécution [V](#)

Extension du champ d'application [4](#)

F

Financement [III](#)

Fondation MPR toitures et façades [20](#)

Frais de contrôle et de procédure [22-5](#)

I

Instance de contrôle [20-4](#)

Invalidité du bénéficiaire de prestations [16](#)

M

Modification de l'obligation de verser des cotisations et/ou des prestations [10](#)

Modifications de la convention [27](#)

Modifications des dispositions légales [24](#)

O

Paix du travail [5](#)

Peines conventionnelles [22-2](#)

Perception des cotisations [8](#)

Période de prestations [11-2](#)

Personnes non assujetties [2-2](#)

Planification financière [9](#)

Prestations [IV](#)

Prestations de remplacement dans les cas de rigueur [18](#)

Principe [11](#)

Procédure de demande et contrôles [19](#)

Provenance des ressources [6](#)

R

Rente / Prestation de rente [14](#)

Rente réduite [15](#)

Rente transitoire [14](#)

Rente transitoire ordinaire [14](#)

S

Salaire déterminant [7-3](#)

Sanctions en cas de violation de la convention [22](#)

T

Types de prestations [12](#)

V

Versement [14-5](#)

Violation de la convention – sanctions [22](#)